



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRETE

Bureau de la réglementation
et des élections

N° *DCL-BRENU-2021-231-1*

Prescriptions complémentaires des conditions d'exploitation relatives aux meilleurs techniques disponibles

**CHALON'ENERGIE
16 boulevard de la République
71100 CHALON SUR SAÔNE**

**Site de la chaufferie « Est »
Rue des Frères Lumières
71100 CHALON SUR SAÔNE**

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son article R.515-70,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles,

VU la décision d'exécution de la commission européenne 2017/1442 du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion (publiée au JOUE du 17 août 2017),

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013273-0014 du 30 septembre 2013 autorisant la société CHALON'ENERGIE à exploiter une chaufferie alimentant le réseau de chaleur de la ville de Chalon sur Saône sur le territoire de la commune de Chalon sur Saône rue des Frères Lumières,

VU le dossier de réexamen remis par l'exploitant en date du 17 août 2018 et son complément du 16 février 2021,

VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 04 août 2021,

VU l'absence d'observation présentées par le demandeur sur ce projet,

Considérant que l'installation faisant l'objet du réexamen est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que l'installation faisant l'objet du réexamen est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2013 susvisé,

Considérant que le dossier de réexamen présenté le 17 août 2018 et son complément du 16 février 2021 par la société CHALON'ENERGIE dont le siège social est situé 16 boulevard de la République - 71100 CHALON-SUR-SAÔNE comportent les éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles,

Considérant que les installations réexaminées ont été autorisées sur la base d'un dossier de demande d'autorisation datant de 2012,

Considérant que les conclusions du dossier portant sur les améliorations prévues par l'exploitant sont justifiées et ne nécessitent pas une réactualisation de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé,

Considérant le rapport et les propositions en date du 28 juillet 2021 de l'inspection de l'environnement,

Considérant que les conditions rendant obligatoire une consultation du public et des communes (prévues à l'article L. 515-29-I du Code de l'Environnement) ne sont pas remplies, et que dès lors une telle consultation n'a pas été menée,

Considérant que les conditions rendant obligatoire une consultation du CODERST (prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement) ne sont pas remplies, et que dès lors une telle consultation n'a pas été menée,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

La société CHALON'ENERGIE dont le siège social est situé 16 boulevard de la République - 71100 CHALON-SUR-SAÔNE, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations de chaufferie urbaine situées rue des frères Lumières sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône visées à l'article 1.1 du présent arrêté préfectoral selon les articles complémentaires suivants.

Article 1.1: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Cet article abroge et remplace l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 septembre 2013 comme suit :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	-Biomasse : 2x12 MW, -Turbine Cogénération gaz naturel : 38,4 MW, -Chaudière gaz naturel : 32 MW, -Chaudière FOD secours (<300 h/an) : 22 MW.	Puissance thermique nominale	50 MW	94,4 MW

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1532	D	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A ne relevant pas de la rubrique 1531.	Stockage biomasse pour alimentation chaufferie	Volume susceptible d'être stocké	1000 m ³	3 000 m ³
4734.2.c	D	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Stockage de liquides inflammables en réservoirs aériens : FOD	Quantité susceptible d'être présente	50t	96 t
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Distribution de GNR	volume annuel de carburant liquide distribué	100 m ³	<100 m ³ /an

.A (autorisation), D (Déclaration), NC (Non classé)

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique IED principale est la rubrique 3110 relative aux installations de combustion et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux grandes installations de combustion.

Article 2 : Conformité au dossier de réexamen

L'exploitant veille à la bonne application des dispositions décrites dans son dossier de réexamen et son complément (chaudière biomasse) vis-à-vis des MTD.

Article 3 : Management environnemental

L'exploitant met en place un système de management environnemental comprenant :

- l'engagement de la direction à une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
 - les procédures prenant particulièrement en considération les aspects suivants :
 - recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
 - contrôle efficace des procédés ;
 - gestion des modifications.
 - un plan de gestion des émissions sonores,
 - un plan de gestion des déchets visant à réduire la quantité de déchets à éliminer résultant des procédés de combustion et des techniques de réduction des émissions.
- Ce plan de gestion prendra en compte que les cendres volantes (multi-cyclone) des chaudières biomasse doivent être analysées avant leur recyclage ou leur valorisation en compost sinon elles sont traitées comme des déchets dangereux.

Article 4 : Définition et gestion des périodes autres de fonctionnement (OTNOC)

Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) sont définies comme :

- les périodes de démarrage et d'arrêt des unités de combustion,
- les périodes d'essais, de réglage ou d'entretien des unités de combustion,
- les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions,
- les périodes d'étalonnage des baies d'analyses.

Les périodes de démarrage et d'arrêt sont définies selon les critères suivants :

	G1	G2	G3	G11	G12
La période de démarrage de l'appareil est achevée lorsque le minimum technique suivant est atteint et que la chaudière fonctionne en automatique (régime stabilisé) :	100 % de sa charge	50 % de sa charge	50 % de sa charge	40 % de sa charge	40 % de sa charge
La période d'arrêt de l'appareil commence lorsque la charge descend en dessous de la charge suivante et que le fonctionnement automatique est désactivé.	0 % de sa charge	20 % de sa charge	50 % de sa charge	35 % de sa charge	35 % de sa charge

Le plan de gestion de ces périodes OTNOC contient :

- la conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol,
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes,
- une vérification et un relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire,
- une évaluation périodique des émissions globales lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

Article 5 : Valeurs limites d'émission dans les rejets atmosphériques

Cet article abroge et remplace, l'article 3.1.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 septembre 2013 comme suit.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduits n°4 et 5
Taux d'O ₂ de référence	3 %	3 %	15 %	6 %
Poussières	(j) 22 (m) 20 (a) 20	5	5	(j) 10 (m) 10 (a) 10
SO ₂	(j) 187 (m) 170 (a) 170	15	10	(j) 200 (m) 200 (a) 100
NO _x en équivalent NO ₂	(j) 330 (m) 300 (a) 300	(j) 100 (m) 100 (a) 100	(j) 50 (m) 50 (a) 50	(j) 200 (m) 200 (a) 200
CO	(j) 100 (m) 100 (a) 100	(j) 100 (m) 100 (a) 40	(j) = 85 (m) = 85 (a) = 80	(j) 200 (m) 200 (a) 200
HCl	-	-	-	10
HF	-	-	-	1,5
COVT	110	20	20	40
HAP	0,1	0,01	0,01	0,01
NH ₃	-	-	-	(j) 15 (m) 15 (a) 15
Cd et ses composés	0,05	0,05	0,05	0,05

Hg et ses composés	0,05	0,05	0,05	0,005
Tl et ses composés	0,05	0,05	0,05	0,05
Cd + Hg + Tl et leurs composés	0,1	0,1	0,1	0,1
As et ses composés	0,5	0,5	0,5	0,06
As + Se + Te et leurs composés	1	1	1	1
Pb et ses composés	1	1	1	1
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et leurs composés	5	5	5	5
Dioxines et furanes	0,1.10 ⁻⁶	-	-	0,1.10 ⁻⁶

(j) = journalière, (m) = mensuelle, (a) = annuelle

Afin de limiter les émissions de poussières de bois, la manipulation de la biomasse doit faire l'objet de précautions particulières telles que :

- stocker la matière dans un bâtiment fermé,
- décharger la matière dans le bâtiment de stockage,
- limiter la hauteur de chute à 1 m lors des déchargements des camions d'approvisionnement.

Les fumées de combustion de la biomasse doivent être traitées :

- par injection d'urée dans les foyers de combustion, afin de réduire les teneurs en NOx,
- par un dépoussiéreur primaire de type multicyclones, et un filtre à manche ou un électrofiltre, afin de réduire la teneur en poussières.

Conditions de respect des valeurs limites :

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées:

- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse la valeur limite d'émission journalière
- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse la valeur limite d'émission mensuelle
- aucune valeur annuelle moyenne ne dépasse la valeur limite d'émission annuelle
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission mensuelle

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 %, qui pour un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission:

- CO: 10 %
- SO2 : 20 %
- NOX : 20 %
- Poussières: 30 %

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Article 6 : Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Cet article abroge et remplace, à compter du 17 août 2021, l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 septembre 2013 comme suit.

Auto surveillance des rejets atmosphériques

Pour chacun des polluants prévu au tableau qui suit, au moins une mesure est effectuée dans les six mois suivant la mise en service de l'installation puis périodiquement, conformément à la fréquence définie ci-dessous. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.

Les émissions rejetées par chacune des conduites d'une cheminée commune font l'objet d'une surveillance séparée.

Le tableau suivant définit la fréquence, les paramètres et les points de rejets pour lesquels des mesures sont réalisées sur la période de fonctionnement normale des différents générateurs.

Paramètre	Conduit 1 (chaudière au FOD secours) (temps de fonctionnement < 300h/an)	Conduit 2 (chaudière au Gaz Naturel)	Conduit 3 (cogénération GN)	Conduits n°4 et 5 (biomasse)
Débit	Continue	Continue	Continue	Continue
Température	Continue	Continue	Continue	Continue
Pression	Continue	Continue	Continue	Continue
Teneur en vapeur d'eau ⁶	Continue	Continue	Continue	Continue
O ₂	Continue	Continue	Continue	Continue
SO ₂	Continue	Semestrielle ²³	Semestrielle ²³	Continue ¹
NO _x	Continue	Continue	Continue	Continue
Poussières	Continue	Semestrielle ³	Semestrielle ³	Continue
CO	Continue	Continue	Continue	Continue
NH ₃	-	-	-	Continue ⁴
COVNM	Annuelle	-	-	Annuelle
HAP		-	-	
Cd et ses composés		-	-	
Hg et ses composés		-	-	
Tl et ses composés		-	-	
Cd+Hg+Tl et leurs composés		-	-	
As et ses composés		-	-	
As+Se+Te et leurs composés		-	-	
Pb et ses composés		-	-	
Sb + Cr+ Co+ Cu+ Sn+ Mn+ Ni+V+Zn et leurs composés		-	-	
HCl	-	-	-	Semestrielle ^{4,5}
HF	-	-	-	Annuelle ⁴
Dioxines et furanes	Semestrielle	-	-	Semestrielle

¹ : Si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO₂ ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites : la fréquence peut être **trimestrielle**³ avec estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions de réalisation de cette estimation sont précisées dans le programme de surveillance de l'exploitant.

² : Fréquence semestrielle avec estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions de réalisation de cette estimation sont précisées dans le programme de surveillance de l'exploitant. Au lieu de la mesure semestrielle prévue au présent alinéa, d'autres procédures peuvent, après accord du préfet, être utilisées pour déterminer les émissions de SO₂. Ces procédures garantissent l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.

³ : Modifié par rapport à l'arrêté d'autorisation.

⁴ : Ajouté par rapport à l'arrêté d'autorisation.

⁵: S'il est établi que les niveaux d'émissions sont suffisamment stables (sinon, une mesure en continu est mise en place) et lors de chaque modification des caractéristiques du combustible.

⁶: La mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau des fumées n'est pas nécessaire si l'échantillon de fumées est asséché avant analyse.

Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air sur les retombées de poussières.

Article 7 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois (www.saone-et-loire.gouv.fr).

Le présent arrêté est notifié à la société CHALON'ENERGIE.

Article 8 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution et copies

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Chalon-sur-Saône, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie leur sera faite ainsi qu'à :

- M. le responsable de l'unité interdépartementale de la DREAL à Mâcon,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le délégué territorial de l'agence régionale de la santé.

Mâcon, le **19 AOUT 2021**
Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

